

CONVENTION

POUR LES TRAVAUX DE DEVIATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE
DE LA REALISATION DU
TRAMWAY RUE DE ROME ETROITE

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Les Docks , atrium 10.6 2^{ème} Etage
10 Place de la Joliette –BP 48014 – 13 567 Marseille Cedex 02, représentée par son
Président, Monsieur Eugène CASELLI, ci-après dénommé **Le Maître d’Ouvrage**,

Et

La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, société anonyme au capital de 7 203 472 € dont
le siège social est situé 25, rue Edouard Delanglade – 13006 Marseille, représentée par son
Directeur Général Délégué, Monsieur Alain GROSSMANN, agissant en cette qualité, ci-
après dénommée **Le Concessionnaire**,

PREAMBULE

La présente convention est établie dans le cadre de l'opération de prolongement du Tramway de Marseille intitulée opération Canebière - Cours Saint Louis – Castellane.

Elle permettra à l'occasion de cette extension du réseau de transport, d'opérer une requalification urbaine sur la rue de Rome et les rues adjacentes et d'améliorer la desserte d'une zone très commerçante de Marseille ainsi que la qualité de vie des riverains.

Cette extension représente environ 1 200 mètres linéaires de voies de Tramway et comporte 5 stations :

- Cours Saint Louis
- Rome – Davso
- Rome – Préfecture
- Rome – Dragon
- Terminus Castellane

Cette opération comporte également l'insertion d'une nouvelle station de Tramway à l'intersection des axes Belsunce et Canebière qui contribuera à améliorer la desserte du secteur compris entre les stations Belsunce et Garibaldi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Direction Métro Tramway de la Communauté Urbaine, ci-après désignée, DMET, assure la conduite d'opération de l'opération de prolongement du Tramway Canebière - Cours Saint Louis – Castellane.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, assume l'ensemble des obligations financières du Maître d'ouvrage au titre de la présente convention.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage confie :

- d'une part, la maîtrise d'œuvre des travaux de déviation de certains réseaux au groupement de maîtrise d'œuvre SYSTRA / SAFEGE / FAYEL selon les termes du contrat qui les lie
- d'autre part, à un groupement d'entreprises restant à désigner, les travaux de déviation de réseaux.

1 DISPOSITIONS TECHNIQUES EAU

1.1 Pose de nouvelles conduites

Comme indiqué sur le **plan PROJET (phase provisoire et phase définitive) donné à titre indicatif en Annexe 1, visé par le bataillon des marins pompiers de Marseille (BMP) le 6 août 2012, et selon le planning prévisionnel figurant en Annexe 3**, le réseau de distribution posé dans le cadre de l'opération « Tramway Rue de Rome » sera constitué de conduites provisoires en PEHD (sauterelle) et de conduites définitives en PEHD pour une longueur totale de 1.100,00 m.(environ)

DIAMETRE	LONGUEUR (en mètres)	Type de conduites
PHED 160	1 100	Conduites définitives
PHED 90	1 100	Conduites provisoires

Toutes les conduites et branchements d'eau potable prévus seront posés par une Entreprise qualifiée présentant des références récentes sur travaux similaires, qui sera retenue dans le cadre du marché public passé à cet effet.

Toutes les conduites posées seront équipées des organes et appareils publics indispensables tels que vannes de sectionnement, vidanges et ventouses.

Les matériaux choisis pour ces conduites devront recevoir l'agrément du Concessionnaire. De la même manière, les références et marques choisies pour les appareils destinés à équiper ces conduites devront également être validées par le Concessionnaire.

En dehors des normes et prescriptions techniques habituelles, notamment du Fascicule 71 du CCTG, les canalisations et appareils devront être posés en respectant scrupuleusement le Cahier des Dispositions Types du Concessionnaire remis à DMET.

Les largeurs et profondeurs des fouilles ainsi que les matériaux de remblayage devront être conformes au Cahier des Dispositions Types du Concessionnaire.

La protection des conduites sera assurée par un remplacement systématique des déblais jusqu'à 20 cm au-dessus des génératrices supérieures. Au-delà, le choix des matériaux de remblaiement et leur mise en œuvre devront recevoir l'agrément du Concessionnaire pour la pérennité de l'ouvrage sans que sa responsabilité sur la tenue ultérieure des voies, soit engagée.

Les travaux devront être réalisés dans le respect strict du Règlement Voirie en vigueur. Les réfections provisoires et définitives devront être conformes à ce règlement, de la même manière, que le contrôle du compactage des tranchées. Concernant ces contrôles, le Concessionnaire sera systématiquement destinataire d'une copie des résultats.

En phase provisoire, les canalisations et branchements, seront systématiquement enterrés à une profondeur de 30 cm sur Génératrice Supérieure (GS). Si une dérogation exceptionnelle devait être envisagée pour des raisons d'impossibilité matérielle avérées (à titre d'exemple : présence d'obstacles enterrés, interaction avec les emprises de la tranchée commune pour la pose des réseaux définitifs, etc.), celle-ci devrait être sollicitée par le Maître d'œuvre et en accord avec le concessionnaire. Le Maître d'Ouvrage s'assurera notamment que les réseaux nouveaux tout comme les réseaux existants ne subiront pas de contraintes excessives du fait des chantiers de déviation des autres concessionnaires ou du fait du chantier de construction du Tramway.

Le Maître d'Ouvrage soumettra au Concessionnaire les plans d'exécution des travaux, dans un délai de **15 jours** avant le début de tous travaux sur le tronçon concerné. Ceux-ci devront recevoir le visa du Concessionnaire avant le démarrage du chantier concerné.

Le concessionnaire disposera d'un délai maximum de **10 jours**, pour faire part de ses observations ou de son visa conforme, à compter de la réception des éléments prévus à l'alinéa précédent.

En cas d'observations formulées par le concessionnaire les reprises de documents correspondants devront être réalisées dans un délai de **5 jours incluant l'envoi des documents modifiés au concessionnaire**. La date de réception de ces documents fera courir le même délai de visa que celui prévu au paragraphe précédent.

En phase provisoire comme en phase définitive, même après réalisation des aménagements de surface définitifs, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour laisser libre accès aux organes de manœuvre des appareils publics. Notamment, les Bouches à Clé des vannes et les regards de manœuvre devront rester accessibles 24h/24 pour les équipes d'intervention du Concessionnaire.

1.2 Raccordement au réseau public existant

A titre tout à fait exceptionnel, du fait de l'ampleur du chantier et des contraintes importantes en termes de coordination d'entreprises, le Concessionnaire autorise le Groupement d'Entreprise attributaire du marché de travaux à réaliser l'ensemble des maillages sur le réseau en place.

Les arrêts d'eau nécessaires à ces maillages seront réalisés par la SEM en concertation avec le Groupement d'Entreprises. Il est rappelé que le Groupement d'Entreprises n'est pas autorisé à effectuer des manœuvres sur le réseau en service, notamment des fermetures de vannes. Pour chaque maillage prévu, le Groupement d'Entreprises devra faire la demande d'arrêt d'eau, par fax, au Concessionnaire au moins 15 jours avant la date prévue pour son maillage.

1.3 Branchements

A titre tout à fait exceptionnel, la reprise des branchements actuels sur les nouvelles conduites définitives comme la réalisation des branchements provisoires seront réalisées par le Groupement d'Entreprises attributaire du marché de travaux dans tous les cas où le regard ou la niche compteur concerné ne sera pas impacté.

En cas de déplacement nécessaire de la niche ou du regard compteur, la réalisation du branchement sera réalisée par la SEM à la charge du Maître d'Ouvrage. La SEM effectuera au préalable l'enquête auprès de l'abonné pour positionner la nouvelle niche ou le nouveau regard.

Les nouveaux branchements seront réalisés perpendiculairement à la conduite de distribution, directement au droit de la niche ou du regard compteur. Il pourra être accordé une tolérance de plus ou moins un mètre par rapport à la bouche à clé, avec l'alignement de l'abri compteur (niche ou regard). Ces nouveaux branchements seront réalisés conformément aux normes et prescriptions techniques en vigueur et conformément au Cahier des Dispositions Types du Concessionnaire remis à DMET.

1.4 Défense Incendie

Le Groupement d'Entreprises réalisera les travaux de pose des poteaux incendie public (PI) conformément aux prescriptions du Bataillon des Marins Pompiers (BMP) et au Cahier des Dispositions Types du Concessionnaire remis à DMET. L'emplacement exact de chaque PI devra être préalablement validé par le BMP

CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

1.5 Conditions générales

Conformément à l'Avenant n°9 au contrat de concession du service d'adduction et de distribution d'eau dit du Canal de Marseille qui lie le Concessionnaire à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ce dernier exercera son droit de contrôle sur l'ensemble des travaux (cf. Articles 5 et 33 de ce contrat de concession).

Notamment :

- Le Groupement d'Entreprises ne pourra commencer les travaux sur un tronçon qu'en possession du visa prévu à l'article 1.1.
- Le Groupement d'Entreprises devra garantir aux représentants du Concessionnaire, un accès permanent au chantier,
- Les éventuelles remarques du représentant du Concessionnaire devront systématiquement être communiquées au Maître d'œuvre (MOE) et au conducteur d'opération (DMET)
- Le Groupement d'Entreprises devra prendre immédiatement en compte les remarques qui seront faites par le MOE suite aux remarques formulées par le représentant du Concessionnaire,
- Les arrêts d'eau nécessaires aux maillages sur les réseaux existants seront réalisés par le Concessionnaire et par lui seul. Le Groupement d'Entreprises devra en faire la demande par fax au Concessionnaire au moins 15 jours avant la date prévue pour ces maillages,
- Le Groupement d'Entreprises devra fournir les Relevés Après Exécution (plans de récolement) réalisés à l'échelle 1/200^{ème}, conformément au cahier des charges figurant en **Annexe 4**.
L'ensemble de ces plans devra être fourni sous format papier et numérique (DWG ou DXF), 8 jours avant la date fixée pour la mise en service du réseau d'eau potable.
- Les canalisations et branchements devront être éprouvés à une pression de 15 bars qu'il s'agisse d'ouvrage provisoire ou définitif. Le programme des épreuves devra être soumis à l'accord du concessionnaire et se déroulera obligatoirement en présence d'un de ses représentants. Les épreuves seront conformes au fascicule 71.
- Avant tout raccordement sur le réseau existant, la conduite devra être désinfectée (voir méthode de désinfection **Annexe 2** validation réseau).
- les ouvrages d'eau réalisés feront l'objet, après essais, d'un constat provisoire qui devra être signé par le Concessionnaire et par la CUMPM (Cf. modèle de PV de prise en charge du réseau figurant en **Annexe 5**) au moment de leur mise en exploitation et après fourniture des plans RAE. Dès cet instant, le réseau sera entretenu par les soins du Concessionnaire et aux frais du Maître d'Ouvrage jusqu'à sa réception définitive qui sera prononcée après l'achèvement complet des travaux de génie civil, d'infrastructure et de voirie comme précisé ci-dessous. Notamment, toute réparation de fuite imputable aux chantiers de la rue

de Rome, sur les conduites et branchements mis en fonctionnement, sera réalisée par la SEM et refacturée au Maître d'Ouvrage, y compris pendant la période de garantie de parfait achèvement.

- En cas de doute de la part du concessionnaire sur les éventuelles dégradations sur le réseau pendant le chantier, ce dernier pourra demander de nouveaux essais pression ou de compactage sur certains tronçons de canalisations ou de branchements. Dans ce cas un protocole spécifique détaillant les opérations préalables avant réception définitive pourra être soumis pour accord au concessionnaire. Ces essais resteront à la charge du Maître d'Ouvrage. Par ailleurs, le Concessionnaire vérifiera que les derniers aménagements de surface n'ont pas entraîné le recouvrement des Bouches à Clé et autres émergents du réseau d'eau potable. Ces opérations préalables, y compris essais et vérifications, feront l'objet d'un procès-verbal de réception définitive qui devra être signé par le Concessionnaire, par le Maître d'œuvre et par un représentant du Maître d'ouvrage.

Un représentant de la Direction de l'eau et de l'assainissement, sera convié.

- De convention expresse, les parties entendent spécifier, surabondamment à toute éventuelle considération similaire contenue dans les autres documents contractuels, de ce que la date de réception définitive des ouvrages fixera le point de départ des délais de garantie tels que définis au sens des articles 1792-3 et 2270 du Code Civil.

1.6 Conditions particulières

Le planning de réalisation des différentes opérations sur le réseau d'eau potable est joint en **Annexe 3**.

Le Maître d'œuvre informera le Concessionnaire et DMET, de toute modification dans ce planning par tout moyen approprié dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de son information.

1.7 Responsabilités

En outre et sans préjudice d'actions récursoires qu'il pourrait tenter à l'encontre de l'entreprise (ou groupement d'entreprises) titulaire du marché et de ses sous-traitants, le Maître d'Ouvrage est, et restera le débiteur unique et solidaire des obligations de garantie telles que ci-dessus exposées.

Il s'engage à relever et garantir le Concessionnaire de toute action qui pourrait être intentée contre lui du fait d'une défaillance intrinsèque des ouvrages réalisés pendant le délai de garantie non liée à une exploitation inadaptée et/ou impropre du réseau.

2 PROPRIETE DU RESEAU

Les réseaux publics, conduites et branchements d'eau réalisés dans le cadre de l'opération Canebière – Cours Saint Louis – Castellane, sont propriété de la Communauté Urbaine MPM.

3 FORMALITES

Le Maître d'ouvrage devra, avant tout commencement des travaux, retourner au Concessionnaire la présente convention y compris ses annexes, datées, paraphées et signées,

Les travaux ne pourront démarrer qu'à compter de la réception de ces éléments.

4 SUIVI DES TRAVAUX

Madame Catherine ARGYRIADIS, pour la SEM,
Monsieur Pierre SARACINO, pour la DMET.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

DMET se charge d'informer, son Maître d'œuvre ainsi que l'entreprise (ou le Groupement d'entreprises) titulaire du marché de travaux, des clauses de la présente convention et demandera à ce dernier de bien répercuter toutes les dispositions de la présente convention à ses propres sous-traitants.

5 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan projet indicatif (phase provisoire et phase définitive)

Annexe 2 : Validation de réseau : méthode de désinfection

Annexe 3 : Planning de réalisation

Annexe 4 : Cahier des charges pour l'intégration des R.A.E

Annexe 5 : Modèle de PV de prise en charge de réseau

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté Urbaine
Le Président

Monsieur Eugène CASELLI

Pour la Société des Eaux de Marseille
Le Directeur Général Délégué

Monsieur Alain GROSSMANN

ANNEXE 1 : PLAN PROJET INDICATIF (PHASE PROVISOIRE ET PHASE DEFINITIVE)

ANNEXE 2 : VALIDATION DE RESEAU : METHODE DE DESINFECTION

ANNEXE 3 : PLANNING DE REALISATION

ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES POUR L'INTEGRATION DES R.A.E

ANNEXE 5 : MODELE DE PV DE PRISE EN CHARGE DE RESEAU